

ASSOCIATION D'HELLENES ET DE PHILHELLENES DE LA CÔTE « AKTI »

STATUTS

Article 1 : Dénomination – Siège – Durée

Sous la dénomination **Association d'Hellènes et de Philhellènes de la Côte « Akti »** (par la suite AHPH-Akti) est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

La région de La Côte s'étend tout au long du lac Léman, entre les villes de Lausanne et de Genève. Elle comprend, à titre indicatif, les villes suivantes : Morges, Aubonne, Rolle, Gland, Prangins, Nyon, Coppet, Founex.

L'AHPH-Akti a son siège à Nyon et sa durée est illimitée. L'AHPH-Akti ne peut être dissoute que par suite de décision de son Assemblée Générale selon l'article 8 des présents statuts.

Article 2 : Buts

Les buts de l'AHPH-Akti sont :

- a) Tisser des liens entre les hellènes et les philhellènes de la région.
- b) Créer et renforcer l'esprit de solidarité et d'entraide entre les hellènes et les philhellènes de la région.
- c) Accueillir les nouveaux-arrivés hellènes et philhellènes dans la région, partager avec eux les informations pratiques concernant la vie quotidienne et les coutumes locales ainsi que les démarches administratives, afin de faciliter leur intégration en Suisse.
- d) Introduire, répandre et conserver la culture et la langue grecques.
- e) Interagir avec d'autres associations à travers des manifestations et/ou des événements participatifs qui visent à promouvoir les objectifs de l'AHPH-Akti et à encourager la participation de ses membres à la vie sociale de la région.
- f) Organiser des événements et des manifestations à caractère social, culturel et éducatif, afin d'atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus.

L'AHPH-Akti est politiquement neutre, non confessionnelle et ne poursuit pas des fins à caractère commerciale ou lucratif.

Article 3 : Membres

Toute personne hellène ou philhellène âgée de plus de 18 ans peut devenir membre de l'AHPH-Akti. L'AHPH-Akti peut accepter de nouveaux membres à tout moment. L'inscription d'un nouveau membre se fait en remplissant le talon d'inscription sous forme papier ou électronique. Le comité de l'AHPH-Akti décide de l'acceptation ou pas de l'inscription et annonce sa décision lors de l'Assemblée Générale suivante.

Après l'acceptation de son inscription, le nouveau membre doit payer sa cotisation annuelle dans un délai d'un (1) mois, afin d'acquiescer l'intégralité des droits qui découlent du statut de membre. Dans le cas de non-paiement du montant de la cotisation annuelle dans ce délai, l'inscription est révoquée automatiquement.

Le statut de membre peut être révoqué dans les cas suivants :

- a) suite à la démission délibérée du membre, qui peut être soumise au Comité à tout moment.
- b) suite au non-versement de la cotisation annuelle, jusqu'au jour de l'Assemblée Générale, à l'exception des nouveaux membres qui s'inscrivent après cette date.
- c) suite à une décision - dûment justifiée - du Comité, prise par une majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble de ses membres et après une audition préalable du membre en question. Une telle décision ne peut être prise qu'à la suite d'un comportement ou d'une action qui porte atteinte à la réputation et aux intérêts de l'AHPH-Akti.

Le Comité de l'AHPH-Akti peut décerner le titre du « Membre Honoraire » à toute personne qui l'a servi de manière extraordinaire.

Article 4 : Droits et Obligations des Membres

Tous les membres de l'AHPH-Akti sont égaux et constituent ensemble son Assemblée Générale. Ils ont le droit d'élire et de se faire élire pour le Comité de l'AHPH-Akti.

Les membres doivent accepter les présents statuts et toute autre règle de fonctionnement de l'AHPH-Akti qui peut être incluse dans son règlement intérieur.

Les membres ont également l'obligation de supporter les buts de l'AHPH-Akti dans la mesure du possible et, surtout, de ne pas porter atteinte aux intérêts et à la réputation de l'AHPH-Akti.

Article 5 : Ressources

- a) Les ressources de l'AHPH-Akti proviennent des cotisations des membres, des bénéfices réalisés lors des manifestations organisées ainsi que des dons, legs ou sponsorisations que le Comité ou l'Assemblée Générale décident d'accepter selon l'article 6 des présents statuts.
- b) Le montant de la cotisation annuelle est défini et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale.
- c) Les membres ne sont aucunement responsables des engagements financiers de l'AHPH-Akti et n'ont aucun droit sur les actifs de l'AHPH-Akti. Les biens appartenant à l'AHPH-Akti sont exclusivement sous sa propriété, car il s'agit d'une personne morale.

Article 6 : Dons, Legs et Sponsorisations

(a) Dons et Legs

(i) Tous les dons ou legs (provenant de membres de l'AHPH-Akti ou de personnes tierces) d'un montant inférieur à 150 CHF sont automatiquement acceptés, sans besoin d'approbation explicite du Comité de l'AHPH-Akti.

(ii) Tous les dons (provenant de membres de l'AHPH-Akti ou de personnes tierces) d'un montant entre 151 CHF et 2'000 CHF nécessitent une décision unanime du Comité et l'approbation de l'Assemblée Générale de l'AHPH-Akti. La décision du Comité doit préciser les informations suivantes : le but du don ou leg, la dénomination, le siège social et fiscal du donateur ou mécène, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

(iii) Tous les dons (provenant de membres de l'AHPH-Akti ou de personnes tierces) d'un montant supérieur à 2'000 CHF nécessitent une décision unanime du Comité et l'approbation de l'Assemblée Générale de l'AHPH-Akti. La décision du Comité doit préciser les informations suivantes : le but du don ou leg, la dénomination, le siège social et fiscal, la provenance de l'argent et le contexte financier du donateur ou mécène), qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. En plus, la publication du nom ou de la dénomination et du but du donateur sur le site web de l'AHPH-Akti est obligatoire.

(b) Sponsorisations

Les montants des sponsorisations ne sont sujets à aucune limitation.

Les sponsors sont acceptés après décision du Comité et approbation de l'Assemblée Générale de l'AHPH-Akti. Toute personne morale ayant son siège en Suisse ou à l'étranger peut être acceptée comme sponsor, à l'exception de pays, personnes morales ou personnes physiques (actionnaires, directeurs) auxquels les Institutions Internationales (OECD, OFAC etc.) ont interdit tout(e) échange économique.

Les sponsorisations doivent être déclarées auprès de l'administration fiscale de l'AHPH-Akti et de celle qui correspond au siège social du sponsor.

Dans tous les cas, le contrôle et la description détaillée de la sponsorisation (due diligence) sont nécessaires. La description doit contenir au moins les informations suivantes :

- (i) Description détaillée du but de la sponsorisation, qui doit être en lien avec un événement spécifique.
- (ii) Données financières du sponsor.
- (iii) Publication des sponsors et des buts des sponsorisations sur le site internet officiel de l'AHPH-Akti.

Article 7: Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut être convoquée de façon ordinaire ou extraordinaire :

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une (1) fois par année civile, au plus tard six (6) mois après la date de clôture des comptes.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée quand le comité de l'AHPH-Akti le juge utile ou à la suite de la demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres pour une raison spécifique dûment documentée.

Article 8: Pouvoirs et Décisions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'AHPH-Akti et décide **à la majorité simple des membres présents**. Précisément, l'Assemblée Générale :

- a) Vote (ou révoque, si besoin) les membres du Comité.
- b) Définit deux (2) vérificateurs de comptes et un (1) suppléant parmi les membres de l'AHPH-Akti.
- c) Contrôle les actions du Comité, discute et accepte les rapports annuels. Vote le budget et définit le montant des cotisations. Autorise toute dépense ou autre engagement qui dépasse les pouvoirs du Comité.
- d) Décide de façon souveraine concernant tous les droits et les intérêts de l'AHPH-Akti et fournit au Comité tous les pouvoirs nécessaires, dans les cas où ils ne sont pas prévus.

Toutefois, **une majorité élargie de quatre cinquièmes (4/5) des membres présents** est nécessaire pour les décisions suivantes :

- a) La modification des présents statuts.
- b) La fusion de l'AHPH-Akti avec d'autres associations qui aspirent à de buts similaires
- c) La dissolution de l'AHPH-Akti. Dans ce cas, la procédure suit l'article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale engagent l'ensemble des membres, même les absents ou les opposants, sans besoin de publication ou communication y relatives.

Article 9: Convocation de l'Assemblée Générale

a) L'Assemblée Générale est convoquée par voie électronique (email) que les membres reçoivent au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la réunion. L'invitation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit où l'assemblée aura lieu.

Toutefois, de sujets qui ne sont pas compris dans l'ordre du jour peuvent y être introduits suite à la demande explicite d'au moins un cinquième (1/5) des membres présents à l'Assemblée Générale.

b) L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité qui est présent(e).

c) Les discussions de l'Assemblée Générale sont transcrites dans le procès-verbal et signés par le/la Président(e) de l'Assemblée Générale et le/la Secrétaire qui s'occupe de sa rédaction.

d) Aucune Assemblée Générale ne peut être convoquée pendant les mois de juillet et d'août, sauf en cas de force majeure.

Article 10: Quorum de l'Assemblée Générale

a) Chaque membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par tout autre membre moyennant une procuration écrite. Les membres ainsi représentés sont considérés comme présents.

b) Le non-paiement de la cotisation annuelle jusqu'au jour de l'Assemblée Générale entraîne la perte du droit de vote et du statut de membre, selon l'article 3 des présents statuts.

c) Le quorum requis pour l'Assemblée Générale est de 30% des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale a lieu à un moment postérieur et à un endroit qui sont définis dans la convocation, indépendamment du nombre des membres présents.

Article 11 : Election et Mandat du Comité

L'AHPH-Akti est dirigée par un Comité qui est composé **de cinq (5) à neuf (9) membres**. Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale selon la procédure suivante :

(a) Si le nombre des candidats au Comité est entre cinq (5) et neuf (9), tous les candidats sont élus tacitement par l'Assemblée Générale.

(b) Si le nombre des candidats au Comité est supérieur à neuf (9), l'Assemblée Générale vote (à bulletins secrets) et les neuf (9) candidats qui obtiennent la majorité sont élus membres du Comité.

La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) an. Les membres du comité sortant peuvent se porter candidats à leur propre succession, sans limite sur le nombre des mandats.

Le transfert des dossiers entre l'ancien et le nouveau Comité doit s'effectuer dans les 15 jours qui suivent les élections. Cela concerne, notamment, les documents du secrétariat et les livres de comptabilité, que le/la Secrétaire et le/la Trésorier(e) sortants, respectivement, doivent rendre à leurs successeurs.

Article 12 : Composition du Comité

Les membres du comité, à la suite de leur élection par l'Assemblée Générale, décident entre eux concernant la répartition des rôles au sein du groupe. A minima, ils doivent désigner :

a) Le/La Président(e)

b) Le/La Vice-Président(e)

c) Le/La Secrétaire

d) Le/La Trésorier(e)

e) Un Membre

Article 13 : Pouvoirs Exécutifs et Financiers du Comité

Le Comité dispose des pouvoirs suivants concernant la gestion, l'administration et la remise de la fortune de l'association :

- a) Il gère toutes les affaires financières courantes de l'AHPH-Akti. Entre autres, il peut accepter des dons, des legs ou du sponsoring selon les dispositions de l'article 6 des présents statuts.
- b) Il signe les contrats avec toute entité administrative en vue des buts de l'AHPH-Akti, comme décrits sur l'article 2 des présents statuts.
- c) Il représente l'AHPH-Akti envers toute personne externe devant la justice.
- d) Il rédige le budget et le soumet ensemble avec les comptes annuels et le bilan de l'année précédente à l'Assemblée Générale pour approbation.
- e) Il définit l'ordre du jour pour la prochaine Assemblée Générale et en informe les membres de l'AHPH-Akti au moins quinze (15) jours en avance.
- f) Il peut former des groupes de travail pour des sujets spécifiques, qui rapportent directement à lui.
- g) Il peut accorder le titre de membre honoraire, comme prévu par l'article 3 des présents statuts.

Article 14 : Réunions du Comité

Le Comité se réunit autant de fois que nécessaire, suite à l'invitation de son/sa Président(e) ou d'au moins deux (2) de ses membres.

La présence d'au moins la moitié (50%) des membres élus par la dernière Assemblée Générale est nécessaire pour la validité des décisions du Comité.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions du Comité sont transcrites dans le procès-verbal (PV) de la séance, qui est rédigé par le/la Secrétaire et signé par les membres présents à la réunion.

Le Comité se réserve le droit d'inviter à ses séances – uniquement à titre consultatif et sans droit de vote – les présidents d'autres associations helléniques basées en Suisse ou toute autre personnalité, dont la contribution est jugée utile.

Article 15 : Engagement Juridique du Comité

L'AHPH-Akti est légalement engagée par la double signature (a) du/de la Président(e) (ou, à défaut, du/de la Vice-Président(e)) et (b) du/de la Secrétaire ou du/de la Trésorier(e). Chaque signature qui engage l'AHPH-Akti doit avoir un accord préalable du Comité qui autorise les signataires.

Article 16 : Démission(s) de(s) Membre(s) du Comité

En cas de(s) démission(s) d'un ou plusieurs membres du Comité :

- (a) si le nombre des membres du Comité restants est au moins égal à cinq (5), le Comité décide d'une nouvelle répartition des rôles au sein du groupe, sans provoquer des élections.
- (b) si le nombre des membres du Comité restants est inférieur à cinq (5), le Comité peut désigner un ou plusieurs membres de l'association comme remplaçant(s) par cooptation. Si cela n'est pas possible, le Comité demeure avec sa composition précédente et doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire dans les trois (3) semaines qui suivent la(s) démission(s), afin d'élire un nouveau Comité.

Article 17 : Comptabilité

L'année fiscale s'étend du premier janvier (01.01) au trente et un décembre (31.12). Le Comité clôture les comptes de l'AHPH-Akti chaque année au 31 décembre.

Ces comptes sont contrôlés par les vérificateurs qui présentent leur rapport à l'Assemblée Générale ordinaire. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution l'AHPH-Akti, l'Assemblée Générale nomme un Comité de liquidation composé de trois (3) personnes ou plus choisies parmi les membres, afin de mener à bien toutes les opérations requises pour la dissolution de ses biens.

Au cours des opérations, le Comité s'emploie à la liquidation des biens appartenant à l'AHPH-Akti, y compris éventuellement des biens immobiliers, et met le reliquat net des produits de la liquidation et/ou les biens subsistants à la disposition de l'AHPH-Akti.

L'Assemblée Générale décide aussi à quelle institution elle attribue, en pleine propriété, la totalité de l'actif net.

Article 19 : Juridiction

Tout litige relatif aux activités de l'AHPH-Akti est soumis, en premier instance, à une Assemblée Générale extraordinaire. Au cas où celle-ci n'est pas en mesure de résoudre le litige, le for juridique est à Nyon et le droit suisse est applicable.

Les présents statuts ont été modifiés et signés à Nyon, le 26 septembre 2021.

Le Président

Alexandre Dimitriades



Le Trésorier

Othon Angelakis

